

NE_GERICHTE CDP.2017.208 vom 25. November 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.208_d20161125

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.208 du 25 novembre 2016

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.208 del 25 novembre 2016

Regeste

Prise en charge de soins à domicile LAA (droit en vigueur jusqu'au 31.12.2016). Valeur probante d'un rapport, privé, d'évaluation des besoins effectué par ParaHelp.

Erwägungen

E. 18

al. 2 OLAA (dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2016). Vu le sort de la cause, il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), qui doivent être définis dans les limites prévues par le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012 (art. 71, 73 al. 1). En l'absence d'un mémoire d'honoraires du mandataire, ceux-ci seront évalués sur la base du dossier (art. 66 al. 1 TFrais). L'activité déployée par celui-ci, comprenant au moins l'analyse du dossier (dont il avait déjà une bonne connaissance pour avoir représenté l'assuré en procédure d'opposition), la rédaction du recours et des observations, peut être estimée à 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans, de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 65 TFrais, soit CHF 224) et la TVA de 8 % (CHF 197.10), l'indemnité de dépens sera fixée au montant de 2'661.10 francs tout compris.

E. 30

0.50/min

ch. 7 : préparation et administration de médicaments

préparer les médicaments (épouse)

14

0.50/min

donner les médicaments (préparés) per os (épouse)

77

11

0.50/min

administrer les médicaments (collyre)

14

1.39/min

1.09/min

massages/frictions thérapeutiques (sur prescription) (tête)

14

1.39/min

1.09/min

massages/frictions thérapeutique (sur prescription) (épaule, dos)

70

10

1.39/min

1.09/min

lavage thérapeutique

3.5

0.5

1.39/min

1.09/min

ch. 11 : soins en cas de troubles de l'évacuation urinaire ou intestinale, y compris la rééducation en cas d'incontinence

sondage vésical (504 min)

soignants (18 al. 1 OLAA)

épouse (18 al. 2 OLAA)

156.80

347.20

22.4

49.60

1.39/min

1.09/min

0.50/min

évacuation intestinale

143.5

20.5

1.39/min

1.09/min

Soins de base selon art. 7.2 let. c OPAS

ch. 1 : soins de base généraux pour les patients dépendants

(1'363)

(194.71)

1.27/min

0.91/min

positionnement/mobilisation/verticalisation

1'001

143

1.27/min

0.91/min

bas de compression/ bandage des jambes

56

1.27/min

0.91/min

pose et contrôle d'attelles/orthèses/couches/corset

105

15

1.27/min

0.91/min

massages/autres traitements préventifs d'escarres (contrôle cutané, pansements)

182

26

1.27/min

0.91/min

mesures en vue d'éviter les escarres après l'évacuation urinaire

1.27/min

0.91/min

soins des ongles

12

1.71

1.27/min

0.91/min

DUREE

TARIF

TOTAL

TOTAL minutes par JOUR

soignants (18 al. 1 OLAA)

7 al. 2 let. b OPAS

dès le 01.04.2017

jusqu■au 31.03.2017

7 al. 2 let. c OPAS

dès le 01.04.2017

jusqu■au 31.03.2017

épouse (18 al. 2 OLAA)

7 al. 2 let. b OPAS

7 al. 2 let. c OPAS

min/jour

58.33

194.71

92.60

CHF/min

1.39/min

1.09/min

1.27/min

0.91/min

0.50/min

0.45/min

CHF/jour

81.08

63.58

247.28

177.19

46.30

TOTAL heures par année

soignants (18 al. 1 OLAA)

7 al. 2 let. b OPAS

dès le 01.04.2017

jusqu■au 31.03.2017

7 al. 2 let. c OPAS

dès le 01.04.2017

jusqu■au 31.03.2017

épouse (18 al. 2 OLAA)

7 al. 2 let. b OPAS

7 al. 2 let. c OPAS

heures/an

354.84

1'184.49

563.32

CHF/heure

83.-/h

65.40 /h

76.-/h

54.60/h

30.-/h

27.-/h

CHF /année

29■451.72

23■206.54

90'021.24

64■673.15

16'899.60

INDEMNISATION par mois

soignants(18 al. 1 OLAA)

dès le 01.04.2017

jusqu■au 31.03.2017

épouse (18 al. 2 OLAA)

CHF /mois

9'956.08

7'323.30

1'408.30

Au vu de ce qui précède, le recourant a droit, pour les soins à domicile donnés par des personnes autorisées au sens de l'article 18 al. 1 a OLAA, à un montant mensuel de 7'323.30 frs dès le 1er décembre 2016 et, dès le 1er avril 2017, à une indemnisation mensuelle de 9'956.10 francs. Au tarif de l'intimée, les coûts mensuels des soins donnés par l'épouse s'élèvent quant à eux à 1'408.30 francs.

6. Bien fondé, le recours est admis. La décision attaquée doit être annulée et réformée en ce sens que le recourant a droit à une indemnisation mensuelle pour les soins à domicile donnés par des personnes autorisées selon l'article 18 al. 1 OLAA à hauteur de 7'323.30 frs du 1er décembre 2016 au 31 mars 2017 puis à hauteur de 9'956.10 francs dès le 1er avril 2017. La cause doit cependant être renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants s'agissant de sa participation aux soins à domicile assumés par une personne non autorisée selon l'article 18 al. 2 OLAA (dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2016).

Vu le sort de la cause, il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGa). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa), qui doivent être définis dans les limites prévues par le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012 (art. 71, 73 al. 1). En l'absence d'un mémoire d'honoraires du mandataire, ceux-ci seront évalués sur la base du dossier (art. 66 al. 1 TFrais). L'activité déployée par celui-ci, comprenant au moins l'analyse du dossier (dont il avait déjà une bonne connaissance pour avoir représenté l'assuré en procédure d'opposition), la rédaction du recours et des observations, peut être estimée à 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans, de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 65 TFrais, soit CHF 224) et la TVA de 8 % (CHF 197.10), l'indemnité de dépens sera fixée au montant de 2'661.10 francs tout compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours, annule la décision attaquée et la réforme en ce sens que le recourant a droit, dès le 1er décembre 2016, à une indemnisation mensuelle pour les soins à domicile donnés par des personnes autorisées selon l'article 18 al. 1 OLAA de 7'323.30 frs, puis à hauteur de 9'956.10 francs dès le 1er avril 2017.

2. Renvoie la cause à l'intimée pour nouvelle décision s'agissant de sa participation aux soins à domicile donnés par une personne non autorisée selon l'article 18 al. 2 OLAA au sens des considérants.

3. Statue sans frais.

4. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 2'661.10 francs, tout compris, à la charge de l'intimée.

Neuchâtel, le 24 août 2018

L'assuré a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, à savoir:

- a. au traitement ambulatoire dispensé par le médecin, le dentiste ou, sur leur prescription, par le personnel paramédical ainsi que, par la suite, par le chiropraticien;
- b. aux médicaments et analyses ordonnés par le médecin ou le dentiste;

- c. au traitement, à la nourriture et au logement en salle commune dans un hôpital;
- d. aux cures complémentaires et aux cures de bain prescrites par le médecin;
- e. aux moyens et appareils servant à la guérison.

2L■assuré peut choisir librement son médecin, son dentiste, son chiropraticien, sa pharmacie ou l■établissement hospitalier dans lequel il veut se faire soigner.

3Le Conseil fédéral peut définir les prestations obligatoirement à la charge de l■assurance et limiter la couverture des frais de traitement à l■étranger. Il peut fixer les conditions auxquelles l■assuré a droit aux soins à domicile et la mesure dans laquelle ceux-ci sont couverts.

1L■assuré a droit aux soins à domicile prescrits par un médecin, à condition qu■ils soient donnés par une personne ou une organisation autorisées, conformément aux art. 49 et 51 de l■ordonnance du 27 juin 1995 sur l■assurance-maladie.³²

2L■assureur peut, à titre exceptionnel, participer aux frais qui résultent des soins à domicile donnés par une personne non autorisée.

1RS832.1022 Nouvelle teneur selon le ch. I de l■O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO1998151).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.